REGLEMENT D'UTILISATION DE LA MARQUE CERTIPHARM

Article 1

CERTIPHARM, Association régie par la loi de 1901 et par le décret du 16 Août 1901 est une Association sans but lucratif dont le siège social est fixé c/o Madame MOREAU 3 Allée Lann Park Coët – 56880 PLOEREN a déposé une marque collective à l'Institut National de la Propreté Industrielle le 24 Juin 2009 sous le N° national et réf : 09 3 626 214 / OPP 09-1503 / JM.
Toute personne faisant l'usage illicite de ces marques s'expose à des poursuites judiciaires.

La marque est constituée de la dénomination ou sigle CERTIPHARM.

Elle a été déposée conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1964, dans les catégories d'activité ou de produit.

Article 2 BUT DE LA MARQUE

La marque collective en question a pour but de certifier à la demande des entreprises, la conformité des dispositions d'assurance qualité adoptées par celles-ci aux prescriptions fixées par CERTIPHARM à titre de guide de référence, en accord avec les exigences internationales en vigueur. Les certificats délivrés **ne sont pas des certificats de qualification de produits**. Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme tels.

Article 3 BENEFICIAIRE DU DROIT D'USAGE

Un certificat est délivré par CERTIPHARM appliqué au domaine d'activité pour lequel l'entreprise postulante souhaite faire reconnaître qu'elle dispose d'un système qualité satisfaisant par rapport au guide de référence de CERTIPHARM. Les bénéficiaires du droit d'usage de la marque sont les entreprises ayant reçu un tel certificat, pendant la période de validité de ce certificat.

Il est également précisé que la marque collective en question pourra être utilisée par les entreprises certifiées pour l'enseigne de magasins, la signalisation des vitrines, tous documents et supports commerciaux publicitaires.

Cependant, la marque collective **ne pourra être utilisée pour marquer individuellement des produits**, fabriqués dans le cadre de l'activité pour laquelle l'entreprise est certifiée.

Le logo ne peut être en aucun cas utilisé sur le produit ou le 1er emballage. Par contre, il est possible d'apposer directement sur ce produit ou 1er emballage, une formule telle que « Ce produit a été fabriqué selon une organisation qualité conforme au référentiel CERTIPHARM ».

Lorsque la **certification** couvre la **totalité des activités** de l'entreprise, donc la totalité des sites portant la même raison sociale, le **logo** ne peut être utilisé qu'accompagner du **numéro du certificat CERTIPHARM.**

Lorsque la **certification ne couvre pas la totalité des activités** de l'entreprise, le logo ne peut être utilisé qu'accompagner du **numéro du certificat CERTIPHARM** avec mention **du site et de l'activité**.

Si tous les sites de l'entreprise ne sont pas certifiés, mais que tous ceux participant à l'élaboration d'un produit le sont, la marque, le logo et le numéro du certificat peuvent être utilisés par l'entreprise.

Lorsque la communication porte sur le nom de l'entreprise, le logo et le nom de CERTIPHARM ne peuvent être utilisés que si tous les sites sont certifiés où, si apparaissent clairement les sites concernés par la certification.

Dans tous les cas, les règles de la charte graphique s'appliquent.

Le logo CERTIPHARM peut être utilisé en noir et blanc ou dans ses couleurs.

L'usage autorisé de la marque est strictement personnel et ne peut être cédé à un tiers même licencié ou successeur. « La marque collective ne peut faire l'objet ni de cession, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée » (article 20 de la loi du 31 décembre 1964).

Les clients ou sous-traitants des entreprises certifiés ne sont pas autorisés à utiliser la marque de certification.

Article 4 FORMALITES ET CONTROLE D'USAGE DE LA MARQUE

CERTIPHARM procédera aux mesures suivantes afin d'assurer le bien-fondé de l'attribution des certificats :

- Surveiller après la délivrance du certificat, le maintien de la conformité aux prescriptions, des dispositions qualité qui, pour l'entreprise considérée, ont fait l'objet d'une certification,

- Assurer contact et réalisation avec les instances ou les organismes étrangers ayant un objet similaire, notamment en vue de parvenir à la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés,

- Étudier tout problème d'intérêt général dans le domaine qualité et d'entreprendre toute action ayant pour but la promotion de CERTIPHARM.

Au-delà de ces démarches, CERTIPHARM se donne des modes d'action afin de remplir son objet sans que cette énumération revête un caractère limitatif. Elle met, en outre, en œuvre les moyens nécessaires pour :

- Établir des guides de référence par domaine d'activité assurant ainsi la conformité aux exigences des documents internationaux correspondants,

- Effectuer dans les entreprises qui le demandent toute mission en rapport avec le contrôle de la conformité et des dispositions qualité prises par l'entreprise avec les prescriptions du guide de référence,

- Délivrer des certificats à la suite de la procédure de certification,

• Reconnaître par des accords ou des conventions, lorsque les conditions le permettent, l'équivalence des certificats qu'elle délivre à tout autre document de même nature,

• Promouvoir les certificats qu'elle délivre, établir et signer avec des tiers tout contrat correspondant aux objectifs de CERTIPHARM,

• Prendre en compte tout document de nature semblable à ses certificats et qui permettraient la délivrance de ces derniers par reconnaissance d'équivalence.

La marque de certification doit être reproduite dans des dimensions (surface) inférieures à celles du logo (ou à défaut, du nom) de l'entreprise. La mise en page ne doit pas laisser de doute sur l'identité de l'émetteur du document.

Lorsque le support sur lequel est reproduite la marque traite à la fois d'activités couvertes par la certification de l'entreprise et d'activités non couvertes par la certification, il doit permettre de distinguer aisément les activités certifiées des autres activités.

La reproduction de la marque de certification ou la référence textuelle à la certification sur les brochures, sites internet et supports de communication est autorisée pour les entreprises certifiées, dans le respect des droits et règles d'usage.

Article 5 MODE ET ATTRIBUTION DE LA MARQUE

Pour répondre aux demandes de certification exprimées par les entreprises, CERTIPHARM met en œuvre un Groupe de travail Certification dont la mission est de faire en sorte que les conditions dans lesquelles s'effectuent les certifications soient conformes aux règles de CERTIPHARM.

La diffusion par les entreprises, d'informations concernant une demande de certification initiale ou d'extension, et dont la formulation pourrait laisser croire que la certification est sur le point d'être acquise, est interdite.

Article 6 DUREE DE LA MARQUE - RETRAIT DE LA MARQUE

L'autorisation d'utiliser la marque restera acquise tant que l'entreprise concernée continuera à satisfaire au présent règlement et aux obligations mises à sa charge dès l'attribution du certificat de qualification.

En cas de manquement au présent règlement ou aux obligations détaillées dans les articles précédents, CERTIPHARM se réserve expressément le droit de retirer à tout moment l'autorisation d'emploi de la marque aux entreprises s'étant vu attribuer un certificat de qualification et ne remplissant donc plus les conditions requises.

Il doit être suivi d'exécution immédiate et toutes dispositions doivent être prises dans un délai de 2 mois pour faire disparaître la marque dont le droit d'utilisation est ainsi retiré de toutes vitrines, emballages, documents et supports commerciaux publicitaires.

Le Conseil d'Administration de CERTIPHARM est le seul habilité à prendre et faire exécuter la décision de retrait d'utilisation de la marque et à en fixer les modalités d'application. Si l'entreprise dont le droit d'usage a été retiré poursuit cet usage au-delà du délai précité, CERTIPHARM se réserve le droit de demander réparation par toutes voies de procédure.

Sont considérées comme utilisations abusives :
- l'usage de la marque sans autorisation
- l'utilisation de la marque, références textuelles ou autre référence à la certification de nature à induire en erreur le lecteur, quant au bénéficiaire de la certification, à la portée de cette certification, à la validité de la certification.

En cas d'utilisation abusive de la marque ou de toute autre référence à la certification, CERTIPHARM prend les sanctions adaptées à la situation rencontrée pouvant inclure l'obligation d'actions de communication et/ou de rappel de rapports et documents publicitaires

A titre conservatoire ou devant le refus d'obtempérer aux actions et rectifications demandées, CERTIPHARM peut procéder à la suspension de la certification, au retrait de la certification ou à l'arrêt de l'instruction d'une demande de certification. Dans tous les cas, CERTIPHARM se réserve le droit d'intenter toute action contentieuse si elle constate le refus d'obtempérer et/ou la persistance de l'usage abusif de la marque ou de la référence à la certification.